

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 MARS 2026

L'an deux mil vingt six

le 2 mars,

à 20 h 30

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Carole CERVEAU , Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, BAUBAN-JACQUES Yann, BOULAIRE Guillaume, BRIQUET Marie-Paule, CHEVALIER Denis, CERVEAU Carole, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, VETTER Arnaud

Pouvoir(s) :

Absent(s) excusé(s) : Yohan LEGER, Mélanie SALARDAINE, Jean-Yves GUITTON

Secrétaire de séance : Armelle DUPUY

Date de convocation : 26/02/2026

Date d'affichage : 26/02/2026

-Approbation du Procès-Verbal du Lundi 26 janvier 2026- **à l'unanimité**

-Secrétaire de Séance : **Armelle DUPUY**

### **1- Modification de la délibération 26/04 : Ouverture de crédits à l'investissement avant vote du Budget Assainissement**

Vu la délibération 26/04 du 26 janvier 2026,

Vu la nécessité de modifier le montant des crédits ouverts pour le Budget assainissement,

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

### **BUDGET COMMUNAL**

<b>OPERATION PROJET</b>	<b>CHAPITRE COMPTE</b>	<b>CREDITS VOTES AU BP 2025</b>	<b>CREDITS OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT</b>
105 bâtiments communaux	23-Immobilisations En cours  Compte 2315	30 000.00	7500.00
	21-Immobilisations corporelles  Compte 2188	13 155.91	3288.98
225 Révision du PLU	20-Immobilisations incorporelles Compte 203	18 996.60	4749.15
122 Ecole	23-Immobilisations en cours	50 998.10	12 749.52
152 Cimetière	23-Immobilisations En cours 2315	20 395.00	5098.75
232-Rénovation éclairage publique	21538-Autres réseaux	52 898.49	13 224.62
	<b>TOTAL</b>	<b>186 444.10</b>	<b>46 611.02</b>

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

<b>CHAPITRE COMPTE</b>	<b>CREDITS VOTES AU BP 2024</b>	<b>CREDITS OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT</b>
23- Immobilisations en cours-231	252 904.10	63 226.02
<b>TOTAL</b>	<b>252 904.10</b>	<b>63 226.02</b>

Le Conseil valide la modification de ces crédits à l'unanimité.

## **2 – Taux d'imposition communaux 2026**

Madame le Maire présente un état comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir et de fixer les taux comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :40.57 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :66.28 %
- taxe d'habitation (TH) :16.38 %

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

**DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :**

- **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :40.57 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :66.28 %**
- **taxe d'habitation (TH) :16.38 %**

**CHARGE Madame le Maire**

- **de notifier cette décision aux services préfectoraux**
- **de transmettre l'état 1259 dès réception complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.**

***Mme le Maire lit la note préparatoire et propose au conseil de voter le maintien des taux.***



- d'affecter l'excédent de fonctionnement au budget communal 2026 comme suit :
  - affectation à la couverture du besoin de financement : 0 €
  - affectation en réserves (dotation complémentaire) C/1068 : 228 055.35 €
- de charger le maire et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **4- Vote Budget Primitif Commune 2026**

Madame le Maire présente le Budget Principal de la commune pour l'année 2026.

Madame le Maire propose au conseil municipal, d'adopter le Budget Principal de la commune pour l'année 2026 comme suit,

- Section de fonctionnement (vote par chapitre)
- Section d'investissement (vote par opération)

	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	927 032 € 82	953 602 € 82	639 096 € 02	612 526 € 02
Opérations d'ordre	26 570 €	-	-	26 570 €
<b>TOTAL</b>	<b>953 602 € 82</b>	<b>953 602 € 82</b>	<b>639 096 € 02</b>	<b>639 096 € 02</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE de voter le Budget Principal 2026 par chapitre (section de fonctionnement) et par opération (section d'investissement)**

➤ **ADOpte le Budget Principal pour l'année 2026 tel que présenté ci-dessus.**

**AUTORISE Mme le Maire à engager la Commune sur l'emprunt y figurant et à en signer toutes les pièces correspondantes**

***Les conseillers présents valident à l'unanimité la section de fonctionnement ainsi que les recettes d'investissement.***

***Lors du vote de certaines opérations, plusieurs remarques sont faites :***

***Opération 152, le cimetière : M MOREL explique la reprise de la chapelle et l'implantation des deux caveaux neufs. M BAUBAN ajoute que sans ces caveaux il aurait fallu reboucher le tout avec un risque d'affaissement.***

***Au moment du vote M MOREL émet une réserve : il trouve dommage que la commune ne poursuive pas les reprises de concessions initiées avec une première tranche en 2025.***

***Opération 153, l'église : M BAUBAN demande à quel niveau a été faite la réfection de la couverture. M MOREL répond que cela a été fait au niveau de la chaudière et de l'escalier car de l'eau s'infiltrait à ces endroits.***

**Opération 227, rue de la mairie ( voie verte ) : Mme le Maire annonce que le département va commencer l'aménagement de la voie verte notamment par le biais de signalisation au sol et d'amélioration de la voie. La mairie souhaiterait également ajouter des aménagements.**

**Opération 234 : Mme le Maire explique qu'elle souhaiterait créer un parking. M VETTER ajoute qu'une rangée de garages (loués par la commune) a également été envisagé.**

## **5- Vote Budget Primitif 2026 Assainissement**

Madame le Maire présente le Budget Annexe de l'Assainissement pour l'année 2026.

Madame le Maire propose au conseil municipal, d'adopter le Budget Annexe de l'Assainissement pour l'année 2026 comme suit,

	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	309 760 € 96	327 060 € 96	290 981 € 54	273 681 € 54
Opérations d'ordre	23 000 €00	5700 € 00	5700 € 00	23 000 €00
TOTAL	332 760 € 96	332 760 € 96	296 681 € 54	296 681 € 54

-Le Budget est voté au chapitre en fonctionnement et en investissement

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE de voter le Budget Annexe de l'Assainissement 2026**

➤ **ADOpte le Budget Annexe de l'Assainissement 2026 tel que présenté ci-dessus.**

- **AUTORISE Mme le Maire à engager la Commune sur l'emprunt y figurant et à en signer toutes les pièces correspondantes**

## **6- Fongibilité des crédits sur les Budgets Communal et Assainissement 2026**

Mme le Maire expose :

### **POUR LE BUDGET COMMUNAL :**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel )dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ( article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et de modifier le montant global des investissements.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations sont exclus de ce dispositif.

Chaque virement de crédit sera présenté à la séance de conseil la plus proche.

#### **POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Par ailleurs, Mme le Maire ajoute que cette même possibilité est laissée au conseil de voter un taux de fongibilité en ce qui concerne le Budget Assainissement. Les mêmes règles régissent cette fongibilité soit un taux maximal de 7.5% des dépenses réelles pour chaque section et l'obligation d'informer l'assemblée de ces virements de crédits lors du conseil suivant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

➤ **D'AUTORISER Mme le Maire , à compter de la date de vote du Budget, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre , à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite du taux de fongibilité de 7.5% des dépenses réelles pour chaque section du Budget Communal.**

➤ **D'AUTORISER Mme le Maire , à compter de la date de vote du Budget, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre , à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite du taux de fongibilité de 7.5% des dépenses réelles pour chaque section du Budget Assainissement .**

### **7- Subventions Communales 2026**

Sur proposition du Maire, après délibération, le conseil municipal arrête comme suit les subventions 2026 :

<b>Désignation</b>	<b>Montants 2026</b>
Confrérie des Mouliers	420
ACCA (Chasse)	150
UNC (Union des Anciens Combattants)	500
Gymnastique Féminine Volontaire	600
Club des Bons Amis	570
Centre de Découverte de la Baie	1200
Club de Bridge Vivarais	100
Groupement Défense Ennemis des Cultures (FGDON 35- Pour Piégeur)	600
AFM Téléthon	153
Comité de Parents d'Elèves	1000
Les Randos Vivaraises	500
Nouvelle Génération Vivaraise	520
Association Rivière des arts	400
Caisse malouine d'entraide aux familles des marins pêcheurs péris en mer	190
Vivier en fêtes	2000
SNSM Cancale	200
MAM de la baie	150
Club de foot	1000
<b>Total</b>	<b>10 253</b>

Lors du vote de la subvention attribuée à la Nouvelle Génération Vivaraise, Mme DUPUY, Mme BARATAUD, Mme BRIQUET quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Lors du vote de la subvention attribuée aux Randos Vivaraises, Mme DUPUY quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Lors du Vote de la subvention attribuée au Club des Bons Amis et à l'UNC, Mme BRIQUET quitte la salle et ne prend pas part au vote

Inscrits les écritures suivants au Budget 2026,

***Les élus débattent sur l'attribution de subventions et leurs montants notamment aux 3 nouvelles demandes : la MAM de la baie, le club de foot et le Vivier en fêtes ( nouveau Comité des fêtes).***

## **8- INTERCOMMUNALITE - Pacte Fiscal Avenant n°2**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 et notamment son article 109 relatif à la répartition obligatoire du produit de taxe d'aménagement.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

VU la délibération n°2019/151 en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant mise en œuvre du pacte fiscal,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/88 en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

VU les délibérations concordantes des Communes membres portant modification du pacte fiscal,

VU les conventions signées avec les communes membres portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel et avenant n°1,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022/138 en date du 20 octobre 2022 portant avenant au pacte fiscal relatif à la modification des critères de reversement du foncier bâti communal et à la répartition du produit de la taxe d'aménagement

CONSIDERANT tout d'abord que le pacte fiscal a été mis en place dans un souci de répartition des produits fiscaux perçus par les communes et liés aux charges d'équipements assumées par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT dans ce cadre, qu'un reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement des bâtiments situés sur les zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) et les lotissements communautaires et liés aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes a été décidé dès 2019,

CONSIDERANT que la suppression de la taxe d'habitation qui a été compensée par le transfert du foncier bâti départemental aux communes à compter de 2021 ainsi que la réduction de 50% des bases des établissements industriels ont modifié les clauses initiales du pacte fiscal,

CONSIDERANT à ce titre,

- d'une part, que le transfert du foncier bâti départemental aux communes a entraîné l'application des exonérations de droit sur les anciennes bases départementales (ex : 2 ans d'exonérations des locaux professionnels)
- d'autre part que la réduction de moitié des bases des établissements industriels est compensée au titre des allocations compensatrices sur la base des valeurs locatives de l'année (pris en compte de la dynamique des bases) x taux de foncier bâti communal de l'année 2020.

CONSIDERANT par ailleurs que la loi de finances 2022 a imposé une répartition obligatoire du produit global de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé d'apporter les modifications et/ou précisions suivantes :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB):

Objectif : Ne pas transférer à l'EPCI via le pacte fiscal, une partie des recettes communales destinées à compenser la perte de recettes liées à la taxe d'habitation.

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal ) + lissage lié à la révision des locaux professionnels ) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- ➔ Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti : reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- ➔ Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018 : 80% de reversement du foncier bâti communal
- ➔ Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe : 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

Objectif : La loi de finances 2022 a rendu obligatoire le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question ;

Pour rappel, sur le territoire communautaire, un reversement du produit communal de la taxe d'aménagement en direction de l'EPCI est déjà mis en place, et ce, depuis plusieurs années et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre du pacte fiscal.

Ce reversement du produit de la TAM à l'EPCI se fait selon les modalités suivantes :

Or, suite à la foire aux questions de la DGCL en date du 12 juillet dernier et relayé par les services préfectoraux, il est précisé que le zonage ne peut être pris en compte pour le calcul du reversement du produit de TAM entre la Communauté de Communes et les communes.

Dans ces conditions, un premier recensement a été effectué auprès des communes afin de recueillir leurs dépenses liées à l'urbanisation et les produits de TAM perçus afin de définir une clé de répartition représentative des charges d'équipements assumées par l'EPCI.

A la réception de ces données les premières difficultés sont apparues :

- Délais trop courts pour la mise en œuvre de cette réforme
- Hétérogénéité des dépenses d'investissement liées à l'urbanisation
- Méthodologie comptable non définie pour la prise en compte des dépenses
- Variation du produit de TAM et difficulté de rendre pérenne une clé de répartition, mise à jour annuelle de cette répartition, suivi lourd et complexe.
- Ecart temporel entre le produit de TAM perçu et les dépenses d'équipements réalisées
- ...

Face à ces difficultés de définition d'une clé de répartition, et après échange avec la Préfecture, qui a pris note de ces problématiques et du risque de fragilisation du pacte fiscal en place, il est proposé de maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.

Cette répartition est cohérente avec les dépenses d'équipements réalisés et financés par la Communauté de Communes et la clé de répartition la plus appropriée est de délimiter un zonage permettant de cibler le reversement du produit de TAM uniquement pour les permis de construire des bâtiments situés au sein des ZAEC ou des lotissements communautaires.

CONSIDERANT par ailleurs, que les charges d'équipements assumés par l'EPCI en dehors de l'aménagement de ZAEC et de lotissements sont très limitées voire inexistantes en raison du non exercice de la compétence urbanisme et d'un intérêt communautaire de la compétence voirie restrictif .

CONSIDERANT en dernier lieu, qu'il convient de préciser que s'agissant des autres dépenses liées à l'urbanisation (extension réseau d'eau et d'assainissement), celles-ci sont soit prises en compte dans le coût de l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires ou des lotissements communautaires, soit à la charge des communes.

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé  
Au Conseil municipal

- D'APPROUVER les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel suivantes et de préciser que toutes les autres clauses demeurent inchangées :

1. Reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB):

Les modalités de calcul du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliqueront comme suit :

ACTUEL	MODIFICATION
((Valeur Locative communale x taux de TFPB communal) + lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement fixé dans le pacte	(Valeur Locative communale x ((taux commune – taux départemental transféré de 19,9%)+ lissage lié à la révision des locaux professionnels) x taux de reversement du pacte fiscal + compensation pour les établissements industriels

Cette clause de reversement s'appliquera pour les cas ci-après :

- ➔ Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti : reversement de 100% de la part communale de foncier bâti
- ➔ Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018 : 80% de reversement du foncier bâti communal
- ➔ Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRE : 80% de reversement du foncier bâti communal

2. Répartition obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) communal en direction de l'EPCI

- ✓ Maintenir les modalités de reversement telles qu'elles ont été fixées dans le pacte fiscal pour l'année 2022, 2023 et pour les années suivantes.

- **D'AUTORISER Madame le Maire à :**

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
- signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## 9- Acquisition servitudes et voirie – Parcelle A 316 -Cession BOITEUX /COMMUNE

Mme le Maire informe l'assemblée que M BOITEUX a sollicité la commune, par courrier en date du 26 janvier 2026, pour une cession en vue du transfert de la voirie et réseaux divers dans le domaine public communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L141-3 du code de la voirie Routière,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la demande formulée le 26/01/2026 par la signature du compromis de cession,  
Vu le document d'arpentage établi par M LETERTRE Laurent, géomètre, en date du 11/12/2025, annexé à la présente délibération,

Décide, à l'unanimité :

**D'EMETTRE** un avis favorable au transfert de la voirie et réseaux divers de la parcelle A 316

**D'AUTORISER** les cessions à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

Références des parcelles	Superficie	Nom et adresse des propriétaires	Usage	Nom de la voie
A 316	0a 05ca	Mr Frédéric BOITEUX 6 rue Maréchal 51630 VERZENAY	Voirie	Chemin de la ville
<b>Surface totale :</b>	<b>0a 05ca</b>			

- **DE CLASSER** dans le domaine public communal lesdites parcelles et notifier à l'Hôtel des impôts (service du cadastre) la présente délibération,
- **DE METTRE A JOUR** la longueur de voirie communale en ajoutant 10.46 mètres linéaires de voie publique,
- **D'HABILITER** le Maire à signer l'acte authentique correspondant dont la rédaction sera confiée au Cabinet de notaires associés SECHE BORDIER de Dol de Bretagne
- **DE PRECISER** que l'ensemble des frais de géomètre restants à ce jour seront pris en charge par M BOITEUX Frédéric
- **DE PRECISER** que l'ensemble des frais notariés sont à la charge de la Commune,

## **10- Modification du RIFSEEP 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date des 02/03/1992 pour l'IFTS, 11/04/1984 pour la PFA, 05/01/2004 pour l'IEMP, 09/05/2005, 02/05/2006, 14/01/2008 et 05/01/2015 pour l'IAT,  
 Vu les avis du Comité Technique Départemental en date du 6 novembre 2017,  
 Vu la délibération 17/58 en date du 04 décembre 2017 instaurant la RIFSEEP,  
 Vu la délibération 21/51 du 11 octobre 2021 modifiant la RIFSEEP, remplacée par la présente délibération,  
 Vu l'évolution du tableau des effectifs depuis l'instauration du RIFSEEP,  
 L'enveloppe budgétaire sera déterminée en fonction des effectifs.  
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 février 2026 ,

Le maire précise que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

***Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :***

***I- DE METTRE EN PLACE L'IFSE selon les modalités suivantes :***

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- De la technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A – Les bénéficiaires :**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est accordée :

- ***Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

**B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 1984 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	<i>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</i>	5 000	36 210	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelle
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activités, de polyvalence.

• **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	<i>RESPONSABLE DES SERVICES</i>	3 500	17 480	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelle
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activités, de polyvalence.

• **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs

Groupe 1	<i>RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS</i>	3000	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>AGENT D'ACCUEIL ET RESPONSABLE URBANISME</i>	2 000	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelle.
  
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- 

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>Montant Mini</b>	<b>Montant Maxi</b>	<b>Plafonds indicatifs</b>
Groupe 1	<i>AGENT D'EXÉCUTION</i>	1 000	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expérience professionnelle.
  
- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

<b>AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>Montant Mini</b>	<b>Montant Maxi</b>	<b>Plafonds indicatifs</b>
Groupe 1	<i>AGENT D'ENTRETIEN EN EXPERTISE</i>	2 000	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>AGENT D'ENTRETIEN OPÉRATIONNEL</i>	1 000	10 800	10 800 €

--	--	--	--	--

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelle.

#### **C – Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### **D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé Invalidité temporaire Imputable au Service , l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu à la date de la décision du comité médical.

#### **E – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F – Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II- D'INSTAURER LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE selon les modalités suivantes :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A – Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CI) est accordé :

- **Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

#### **B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-dessous. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence professionnelle et technique
- Qualités relationnelles
- Qualités d'autonomie et d'initiative.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 1984 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	<i>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</i>	0	6390	6 390 €

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	<i>RESPONSABLE DES SERVICES</i>	0	2380	2 380 €

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS	0	1260	1 260 €
Groupe 2	AGENT D'ACCUEIL ET RESPONSABLE URBANISME	0	1200	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	AGENT D'EXÉCUTION	0	1200	1 200 €

- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	AGENT D'ENTRETIEN EN EXPERTISE	0	1260	1 260 €
Groupe 2	AGENT D'ENTRETIEN OPÉRATIONNEL	0	1200	1 200 €

### C – Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010.997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu à la date de la décision du comité médical.

#### **E – Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F – Clause de revalorisation du CI**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III- Les règles de cumul.**

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

#### **Date d'effet**

***Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026.***

**La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

## DOSSIERS EN COURS

-Les permanences sont établies pour les élections à venir.

-Mme le Maire présente au conseil les chiffres du recensement 2026 qui s'est terminé le 14 février. On constate une baisse de la population entre 2020 et 2026.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15**

Pour Faire valoir ce que de droit,

Le 05 mars 2026 à Le Vivier-sur-Mer

Carole CERVEAU,  
Maire

Armelle DUPUY  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Armelle Dupuy'.